

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-319 du 14 Août 1986

fixant le montant des jetons de présence à verser aux membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- SUR Proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Juillet 1986,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1^{er}. - Les membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques perçoivent des sommes forfaitaires fixes à titre de jetons de présence. Ils perçoivent en outre, des frais de déplacement et de séjour.

CHAPITRE II : EMOLUMENT FIXE

Article 2. - Il est alloué à chaque membre des conseils d'administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, à titre de jetons de présence, pour chaque exercice social, un émolument fixe déterminé selon les catégories d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques et conformément au tableau ci-après :

.../...

CLASSIFICATION	CHIFFRES D'AFFAIRES	JETONS DE PRESENCE FORFAITAIRES ANNUELS
1 ^{ère} Catégorie	De 0 à 1 milliard	100.000 F
2 ^{EME} Catégorie	De 1 milliard 1 à 3 milliards	200.000 F
3 ^{EME} Catégorie	De 3 milliards 1 à 10 milliards	300.000 F
4 ^{EME} Catégorie	De 10 milliards 1 à 30 milliards	400.000 F
5 ^{EME} Catégorie	Supérieurs à 30 milliards	500.000 F

Article 3.- Le montant des jetons de présence du Président du Conseil d'Administration sera majoré de 10 %

Article 4.- Au cas où le résultat pour un exercice donné serait déficitaire aucun jeton de présence ne sera versé aux membres des Conseils d'Administration des Entreprises déficitaires.

CHAPITRE III : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Article 5.- Les membres des Conseils d'Administration obligés de se rendre à un lieu situé à plus de cinquante (50) kilomètres du siège de la Société dans le cadre de l'accomplissement de leur mission ont droit aux frais de déplacement et de séjour à la charge de l'entreprise Publique ou semi-Publique.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Août 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



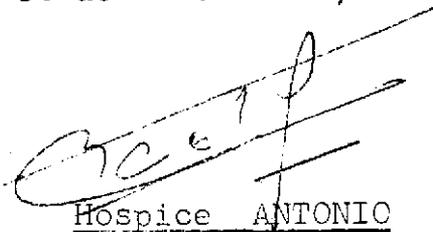
Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Didier DASSI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MTAS-MJIEPSP - MFE 12 Autres Ministères 13 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 6
IGE 3 DCCT-Gde Chanc. 2 ONEPI 2 CCIB 2 DB-DCF-DTCP-DI 12 UNB-
FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-